



COMMUNE DE DROM

PROCES-VERBAL

Réunion du Conseil municipal du lundi 08 janvier 2024

n° 01 – séance de 19h00

Nombre de membres en exercice ...	10	<u>Présent(e)s</u> :	Michel GUILLOT, Bernard LARRUAT, Isabelle PONCET, Yvan HERTRICH, Michel DUPONT, Annabelle TANESIE, Denis BOLLACHE, Marie-Thérèse CORRETEL, Maud BROCHARD,
Nombre de présents	9		
Nombre de votants	10		
Quorum.....	6		
Date de la convocation	19/12/2023		
Président de séance.....	Michel GUILLOT	<u>Absent(e)(s)</u> :	
Secrétaire de séance	Bernard LARRUAT	<u>Excusé(e)(s)</u> :	Florence BLATRIX-CONTAT (pouvoir à Isabelle PONCET)

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Bernard LARRUAT** est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Délibération N°1 – Budget 2023 – Décision modificative N°1

M. le Maire informe le Conseil Municipal, de la mise en œuvre d'un prélèvement, pour hausse du taux de la taxe d'habitation, nécessitant une décision budgétaire modificative.

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'état a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après la réforme.

Pour assurer cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux entre 2017 et 2019.

Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 »

Notre commune a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 145,00€.

- Considérant que des crédits n'ont pas été prévus au budget primitif 2023 pour cette dépense
- Considérant l'insuffisance de crédits sur le chapitre 014 des dépenses de fonctionnement, pour procéder au paiement des dépenses prévues initialement à ce chapitre

il est donc proposé au Conseil Municipal une modification du budget primitif comme suit :

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre 014 - Augmentation de crédits Compte 739211	+ 145.00
Chapitre 011 – Diminution de crédits Compte 615228	- 145.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la modification de la répartition du budget proposé

Délibération N°2 : Bail emphytéotique centrale photovoltaïque

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes de validation du projet d'installation de la Centrale Photovoltaïque sur le territoire communal, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2018, émettant un avis favorable à la possibilité d'implanter une centrale photovoltaïque sur les parcelles Section A N° 1704 et Section A N° 1690 ;
- Arrêté accordant le permis de construire au nom de l'Etat, du 15 juillet 2019

Les travaux d'aménagement de la centrale ayant débuté, il convient de procéder à la rédaction et à la signature du bail emphytéotique, conformément à la promesse de bail de 2018.

La rédaction de ce bail a été confiée à Maître Nicolas PONS, Notaire associé membre de la SCP MATHIEU/PONS, dont le siège est à VAL REVERMONT.

Ledit bail porte sur les parcelles figurant au cadastre sous les références A 2096 (51 a 41 ca) et A 2097 (01 a et 66 ca), parcelles provenant de la division de la parcelle cadastrée A 1704 (58 a 40 ca), division résultant d'un document d'arpentage enregistré au centre des impôts fonciers sous le numéro 136U le 06 septembre 2022.

Un état des lieux de la parcelle objet du bail a été établi par un expert indépendant le 21 septembre 2022.

Le bail est consenti pour une durée de 22 ans, prenant effet rétroactivement le 29 septembre 2022, pour se terminer le 28 septembre 2044.

Le bail sera prorogable par période de 10 ans, sans excéder 99 ans.

Le bail est consenti moyennant une redevance annuelle de 1 061.40€ (2000€/ha), payable annuellement, à terme à échoir.

Tous frais, droits et honoraires liés au bail seront pris en charge par l'emphytéote.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique avec la Société CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES PS7
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique avec la Société CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES PS7
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- ✓ **Panne de chauffage logements** : Moteur en commande. Délai de livraison indiqué par le fournisseur : 8 jours
- ✓ **Boîte aux lettres de La Poste** : sera déplacée vers les panneaux d'affichage de la mairie. La clef doit être transmise à Annabelle, pour déplacement par le maçon qui intervient sur les travaux de la fromagerie. Info à communiquer aux habitants (panneau pocket, Petit Dromadaire...)
- ✓ **Fête de la Soupe Patates & Coquelicots** : concernant la location de la salle polyvalente, la gratuité consentie aux associations pour la première manifestation de l'année sera appliquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00